Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 février 2018 fixant les tarifs réglementés des notaires

NOR : *ECOC1802572A*

Publics concernés : *notaires, et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.*

Objet : *fixation des tarifs des notaires régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er mars 2018.*

Notice : *le présent arrêté fixe, en application de l'article R. 444-4 du code de commerce, l'émolument de chaque prestation figurant aux tableaux 5 et 5-1 de l'article Annexe 4-7 du code de commerce pour la période de référence comprise entre le 1er mars 2018 et le 29 février 2020.*

Références : *le présent arrêté, ainsi que la section 3 du chapitre 1er du titre IV* bis *du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de commerce, notamment le titre IV *bis* de son livre IV (partie législative), la section 1 et la sous-section 3 de la section 3 du titre IV *bis* de son livre IV (partie réglementaire), les tableaux 5 et 5-1 de l'article Annexe 4-7 (partie Annexes de la partie réglementaire) et la section 3 du chapitre 1er du titre IV *bis* du livre IV ;

Vu le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires ;

L'Autorité de la concurrence informée le 14 décembre 2017 en application de l'article L. 462-2-1 du code de commerce,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est ajouté un cinquième alinéa à l'article A. 444-53 du code de commerce ainsi rédigé :

« Les émoluments applicables jusqu'au 29 février 2020 sont ceux qui sont prévus par la présente section. »

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2018.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Art. 4. – Le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2018.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
V. BEAUMEUNIER

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au directeur des affaires civiles et du sceau,
V. DELNAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice

NOR : *EINC1605791A*

Publics concernés : *huissiers de justice et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.*

Objet : *fixation des tarifs des huissiers de justice régis par le titre IV* bis *du livre IV du code de commerce.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er mars 2016. Les émoluments des prestations effectuées avant le 1er mai 2016, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2016, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des huissiers de justice intervenant de frais ou débours restent toutefois régis par l'ancien tarif.*

Notice : *le présent arrêté est adopté dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice. Pour une période transitoire de deux ans, comprise entre le 1er mars 2016 et le 28 février 2018, il fixe l'émolument de chaque prestation figurant aux tableau 3-1 à 3-3 de l'article Annexe 4-7 du code de commerce à partir de ceux antérieurement fixés par les décrets n° 69-540 du 6 juin 1969 modifié portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des actes spéciaux aux huissiers de justice des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, n° 73-760 du 27 juillet 1973 fixant le tarif des actes spéciaux aux huissiers de justice des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 susmentionné.*

Références : *le présent arrêté ainsi que la section 2 qu'il insère au titre IV* bis *du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment le titre IV *bis* de son livre IV (partie législative), la section 1 et la sous-section 2 de la section 3 du titre IV *bis* de son livre VI (partie réglementaire), et les tableaux 3-1 à 3-3 de l'article Annexe 4-7 (partie Annexes de la partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 47-817 du 9 mai 1947 relatif aux droits et émoluments des avocats postulants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice ;

L'Autorité de la concurrence informée le 16 décembre 2015 en application de l'article L. 462-2-1 du code de commerce,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté est adopté dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 susvisé. Il fixe les tarifs des huissiers de justice pour une période transitoire de deux ans comprise entre le 1er mars 2016 et le 28 février 2018.

Art. 2. – Le chapitre Ier du titre IV *bis* du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Tarifs des huissiers de justice

« *Art. A. 444-10.* – Les prestations figurant aux tableaux 3-1 à 3-3 de l'article Annexe 4-7 donnent lieu à la perception d'émoluments fixés conformément aux dispositions respectives des sous-sections 1 à 4 de la présente section.

« Les remboursements forfaitaires de frais et débours sont régis par la sous-section 5 de la présente section.

« Les remises sur les émoluments proportionnels sont régies par la sous-section 6 de cette même section.

« Les dispositions de la présente section sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Celles de sa sous-section 2 s'appliquent exclusivement aux huissiers de justice de ces trois départements.

« Sous-section 1

« Tarifs des actes

« Paragraphe 1

« Convocations en justice et significations

« *Art. A. 444-11.* – Les prestations figurant aux numéros 1 à 4 du tableau 3-1 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
1	Assignation	18,23 €
2	Signification de décision de justice	25,74 €
3	Signification des autres titres exécutoires	25,74 €
4	Signification de requête et d'ordonnance d'injonction de payer	25,74 €

« *Art. A. 444-12.* – Si, à compter de la demande du client, les prestations suivantes sont réalisées dans un délai inférieur au délai de référence précisé dans le tableau ci-dessous, elles donnent lieu à la perception de l'émolument majoré prévu à l'article R. 444-11, qui remplace celui prévu à l'article A. 444-11. Le tarif majoré applicable est alors le suivant :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	DÉLAI DE RÉFÉRENCE	TARIF MAJORÉ
1	Assignation	24 heures	90 €
2	Signification de décision de justice	24 heures	90 €

« L'huissier de justice indique, sur l'acte qu'il dresse, les dates et heures respectives de la demande du client et de la réalisation de la prestation. Il y précise également les raisons justifiant l'urgence.

« Paragraphe 2

« Information des parties et des tiers

« *Art. A. 444-13.* – Les prestations figurant aux numéros 5 à 40 du tableau 3-1 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
5	Dénonciation de saisie-attribution	33,25 €
6	Signification au tiers saisi de l'acquiescement du débiteur	27,89 €
7	Signification au tiers saisi du certificat de non-contestation	27,89 €
8	Dénonciation au débiteur de la saisie-vente pratiquée entre les mains d'un tiers détenteur	33,25 €
9	Dénonciation d'opposition au créancier premier saisissant et au débiteur	24,67 €
10	Dénonciation d'opposition et sommation au créancier premier saisissant de notifier toute proposition amiable de vente	27,89 €
11	Sommation au créancier premier saisissant de procéder aux formalités de mise en vente forcée	20,38 €
12	Signification de la date de vente au débiteur	20,38 €
13	Dénonciation au débiteur du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation	33,25 €
14	Dénonciation au débiteur de la saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières, prévue à l'article R. 232-6 du code des procédures civiles d'exécution	33,25 €
15	Signification à la société ou à la personne morale émettrice d'un certificat de non-contestation avec ordre de vente	27,89 €
16	Signification à la société du cahier des charges	27,89 €

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
17	Signification au débiteur, à la société et aux autres créanciers opposants, s'il y a lieu, de la date de vente de parts d'associé et de valeurs mobilières	20,38 €
18	Signification au débiteur ou au créancier saisissant du procès-verbal d'expulsion, prévue aux articles R. 432-2 et R. 433-7 du code des procédures civiles d'exécution	27,89 €
19	Dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire des créances	33,25 €
20	Dénonciation au tiers des actes de poursuite de la procédure	33,25 €
21	Signification au tiers saisi de l'acte de conversion en saisie-attribution de la saisie conservatoire des créances avec demande de paiement	27,89 €
22	Signification au débiteur de l'acte de conversion en saisie-attribution de la saisie conservatoire des créances	27,89 €
23	Signification au tiers saisi du certificat de non-contestation et sommation de payer	27,89 €
24	Dénonciation au débiteur du procès-verbal de saisie conservatoire de meubles entre les mains d'un tiers	33,25 €
25	Dénonciation au tiers des actes de poursuite de la procédure	33,25 €
26	Signification au débiteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles avec commandement de payer	27,89 €
27	Signification au tiers détenteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles	27,89 €
28	Dénonciation au créancier premier saisissant de la saisie conservatoire de meubles	27,89 €
29	Signification à l'officier vendeur d'un acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles	27,89 €
30	Dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	33,25 €
31	Dénonciation au tiers saisi de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	27,89 €
32	Dénonciation au débiteur du dépôt des bordereaux d'inscription ou de la signification du nantissement	33,25 €
33	Signification pour purge aux créanciers inscrits	20,38 €
34	Dénonciation au créancier inscrit de la saisie-vente d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce	27,89 €
35	Dénonciation au créancier inscrit de la demande en résiliation de bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce	25,74 €
36	Dénonciation à la caution du commandement de payer les loyers et sommation de payer	25,74 €
37	Signification de mémoire	25,74 €
38	Procès-verbal d'offres réelles	33,25 €
39	Dénonciation au débiteur de la saisie-revendication entre les mains d'un tiers	33,25 €
40	Signification d'une proposition de redressement	33,25 €

« Paragraphe 3

« Mises en demeure et commandements de payer

« *Art. A. 444-14.* – Les prestations figurant aux numéros 41 à 49 du tableau 3-1 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
41	Injonction de communiquer et commandement de payer	20,38 €
42	Commandement de payer précédant la saisie-vente	20,38 €
43	Signification du certificat de non-paiement valant commandement de payer	26,81 €

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
44	Commandement de payer les loyers et les charges	25,74 €
45	Commandement de payer les charges de copropriété	25,74 €
46	Commandement de payer et dénonciation au débiteur de la saisie des biens placés dans un coffre-fort	33,25 €
47	Commandement de payer et dénonciation au débiteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	27,89 €
48	Protêt	18,23 €
49	Commandement de payer et la dénonciation au débiteur du procès-verbal d'appréhension à la demande du créancier gagiste, prévus à l'article R. 222-6 du code des procédures civiles d'exécution	27,89 €

« *Art. A. 444-15.* – A l'exception de celles figurant aux numéros 46, 47 et 49 du tableau 3-1, les prestations mentionnées à l'article A. 444-14 donnent également lieu à la perception d'un émolument dénommé : "droit d'engagement de poursuites", ainsi fixé :

« 1° Si le montant de la créance est inférieur ou égal à 76 €, le droit d'engagement de poursuites est fixé à 4,29 € ;

« 2° Au-delà du seuil de 76 € mentionné au 1°, le droit d'engagement de poursuites est, dans la limite de 268,13 €, proportionnel au montant de la créance, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE (montant de la créance)	TAUX APPLICABLE
De 0 à 304 €	5,64 %
De 305 € à 912 €	2,82 %
De 913 € à 3 040 €	1,41 %
Plus de 3 040 €	0,28 %

« Le droit d'engagement de poursuites ne peut être perçu qu'une seule fois dans le cadre du recouvrement d'une même créance.

« Il est à la charge du débiteur si le coût de l'acte au titre duquel il est alloué incombe à ce dernier et à la charge du créancier dans tous les autres cas.

« Il reste acquis à l'huissier de justice quelle que soit l'issue de la tentative de recouvrement.

« Selon que le coût de l'acte est à la charge du débiteur ou du créancier, il s'impute respectivement sur l'émolument fixé à l'article A. 444-31 ou sur celui fixé à l'article A. 444-32.

« Paragraphe 4

« Indisponibilités, nantissements, opposabilités

« *Art. A. 444-16.* – Les prestations figurant aux numéros 50 à 78 du tableau 3-1 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
50	Acte de saisie-attribution	43,97 €
51	Acte de saisie-attribution, en cas de compte clôturé ou de solde négatif	21,45 €
52	Acte de saisie-vente ou acte de saisie-vente transformée en réception de deniers	37,54 €
53	Acte de saisie-vente transformée en carence	20,38 €
54	Acte d'opposition-jonction	36,47 €
55	Acte de saisie de récoltes sur pied	78,29 €
56	Acte de déclaration à la préfecture	41,83 €
57	Acte de saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières	37,54 €
58	Acte de saisie conservatoire sur les biens meubles corporels	45,05 €
59	Acte de saisie conservatoire de créances	39,68 €
60	Acte de saisie conservatoire de droits d'associé et de valeurs mobilières	37,54 €

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
61	Signification à la société du nantissement des parts sociales	22,52 €
62	Signification à la société ou à la personne morale émettrice du nantissement des valeurs mobilières	22,52 €
63	Signification aux créanciers de l'acte de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement	25,74 €
64	Acte de saisie des biens placés dans un coffre-fort	37,54 €
65	Acte de saisie-revendication de biens meubles corporels	53,63 €
66	Acte d'appréhension, prévu à l'article R. 222-4 du code des procédures civiles d'exécution	46,12 €
67	Acte d'immobilisation ou d'enlèvement d'un véhicule	46,12 €
68	Acte de saisie de navire ou aéronef	78,29 €
69	Acte de saisie-contrefaçon	78,29 €
70	Commandement de payer valant saisie immobilière	64,35 €
71	Commandement de payer au débiteur principal avec mention du commandement valant saisie délivré au tiers détenteur	45,05 €
72	Dénonciation au conjoint lorsque le bien est le siège du logement de la famille et qu'il appartient en propre à l'un des époux	39,68 €
73	Saisie des fruits	39,68 €
74	Opposition au paiement du prix de cession d'un lot de copropriété	39,68 €
75	Opposition au prix de vente du fonds de commerce ou de cession du droit au bail	39,68 €
76	Opposition à partage (entre les mains d'un notaire)	39,68 €
77	Signification au débiteur de la cession de créances et autres droits incorporels	23,60 €
78	Signification au débiteur de la créance donnée en gage	23,60 €

« *Art. A. 444-17.* – Les prestations mentionnées à l'article A. 444-16 donnent également lieu à la perception du droit d'engagement de poursuite mentionné à l'article A. 444-15, à l'exception de celles figurant aux numéros suivants du tableau 3-1 :

« 1° Numéro 51 (acte de saisie-attribution, en cas de compte clôturé ou de solde négatif) ;

« 2° Numéro 55 (acte de saisie de récoltes sur pied) ;

« 3° Numéro 63 (signification aux créanciers de l'acte de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement) ;

« 4° Numéro 65 (acte de saisie-revendication de biens meubles corporels) ;

« 5° Numéro 66 (acte d'appréhension prévu à l'article R. 222-4 du code des procédures civiles d'exécution) ;

« 6° Numéro 67 (acte d'immobilisation ou d'enlèvement d'un véhicule) ;

« 7° Numéro 68 (acte de saisie de navire ou aéronef) ;

« 8° Numéro 69 (acte de saisie-contrefaçon) ;

« 9° Numéro 71 (commandement de payer au débiteur principal avec mention du commandement valant saisie délivré au tiers détenteur) ;

« 10° Numéro 72 (dénonciation au conjoint lorsque le bien est le siège du logement de la famille et qu'il appartient en propre à l'un des époux) ;

« 11° Numéro 73 (saisie des fruits) ;

« 12° Numéro 77 (signification au débiteur de la cession de créances et autres droits incorporels) ;

« 13° Numéro 78 (signification au débiteur de la créance donnée en gage).

« *Art. A. 444-18.* – Lorsque la réalisation des prestations suivantes requiert un délai d'exécution supérieur à la durée de référence précisée dans le tableau ci-dessous, elles donnent lieu à la perception d'un émolument complémentaire de vacation égal à 75 € par demi-heure, chaque demi-heure supplémentaire étant due en entier :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	DURÉE D'EXÉCUTION de référence
55	Acte de saisie de récoltes sur pied	45 minutes
57	Acte de saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières	20 minutes

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	DURÉE D'EXÉCUTION de référence
60	Acte de saisie conservatoire de droits d'associé et de valeurs mobilières	20 minutes
68	Acte de saisie de navire ou aéronef	45 minutes
69	Acte de saisie-contrefaçon	45 minutes

« Les heures de début et de fin de réalisation de la prestation sont indiquées par l'huissier de justice sur l'acte qu'il dresse. L'exécution débute lorsque l'huissier de justice arrive sur les lieux de réalisation de la prestation.

« Paragraphe 5

« Mises en demeure et commandements d'exécuter une obligation de faire ou ne pas faire

« *Art. A. 444-19.* – Les prestations figurant aux numéros 79 à 92 du tableau 3-1 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
79	Sommation de faire ou de ne pas faire	22,52 €
81	Dénonciation au débiteur du procès-verbal d'immobilisation du véhicule avec injonction	31,10 €
82	Commandement à la personne tenue de la remise de délivrer ou de restituer	24,67 €
83	Sommation au tiers de remettre le bien	32,18 €
84	Commandement à la personne tenue de la remise de délivrer ou de restituer	32,18 €
85	Sommation au débiteur d'assister à l'ouverture du coffre-fort	24,67 €
86	Commandement de quitter les lieux	26,81 €
87	Sommation aux créanciers opposants de prendre communication du cahier des charges	26,81 €
88	Assignation du débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation	26,81 €
89	Dénonciation aux créanciers inscrits valant assignation à comparaître	26,81 €
90	Sommation de prendre communication du cahier des charges	26,81 €
91	Sommation de prendre parti	32,18 €
92	Mise en demeure du locataire d'avoir à justifier qu'il occupe le logement	
	a) Par acte séparé	53,63 €
	b) Contenu dans un commandement	21,45 €

« *Art. A. 444-20.* – Si, à compter de la demande du client, les prestations suivantes sont réalisées dans un délai inférieur au délai de référence précisé dans le tableau ci-dessous, elles donnent lieu à la perception d'un émolument majoré dans les conditions prévues à l'article A. 444-12 :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	DÉLAI DE RÉFÉRENCE	TARIF MAJORÉ
88	Assignation du débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation	24 heures	90 €
89	Dénonciation aux créanciers inscrits valant assignation à comparaître	24 heures	90 €
90	Sommation de prendre communication du cahier des charges	24 heures	90 €
91	Sommation de prendre parti	24 heures	90 €

« Paragraphe 6

« Mises en vente forcée des biens saisis

« *Art. A. 444-21.* – Les prestations figurant aux numéros 93 à 97 du tableau 3-1 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
93	Certification d'accomplissement des formalités de publicité de vente	37,54 €
94	Acte de vérification et d'enlèvement	56,84 €
95	Acte d'inventaire et d'enlèvement des biens placés dans un coffre-fort	56,84 €
96	Procès-verbal d'apposition d'avis	46,12 €
97	Procès-verbal d'inventaire	56,84 €

« *Art. A. 444-22.* – Lorsque la réalisation des prestations suivantes requiert un délai d'exécution supérieur à la durée de référence précisée dans le tableau ci-dessous, elles donnent lieu à la perception d'un émolument complémentaire de vacation dans les conditions prévues à l'article A. 444-18 :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	DURÉE D'EXÉCUTION de référence
94	Acte de vérification et d'enlèvement	45 minutes
95	Acte d'inventaire et d'enlèvement des biens placés dans un coffre-fort	30 minutes
97	Procès-verbal d'inventaire	30 minutes

« Paragraphe 7

« Suspensions des poursuites et difficultés de signification

« *Art. A. 444-23.* – Les prestations figurant aux numéros 98 à 101 du tableau 3-1 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
98	Acte de tentative d'exécution, notamment en l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès	20,38 €
99	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice	20,38 €
100	Acte constatant une difficulté d'exécution, notamment en cas d'appel interjeté par le débiteur	20,38 €
101	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse	15,02 €

« Paragraphe 8

« Divers

« *Art. A. 444-24.* – Les prestations figurant aux numéros 102 à 111 du tableau 3-1 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
102	Mainlevée quittance au tiers saisi	20,38 €
103	Mainlevée de saisie-vente et la mainlevée d'opposition-jonction	18,23 €
104	Acte de consignation et mainlevée totale ou partielle de saisie-vente, après la vente amiable par le débiteur	37,54 €
105	Procès-verbal de consignation (offres réelles)	33,25 €
106	Procès-verbal d'expulsion ou reprise des lieux	153,37 €
107	Procès-verbal de consignation (expulsion)	37,54 €
108	Procès-verbal de destruction	24,67 €

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
109	Congés et demandes de renouvellement de bail commercial, prévus aux articles L. 145-9 et L. 145-10	46,12 €
110	Congés et offres de renouvellement de bail rural	78,29 €
111	Constatation de l'abandon du local d'habitation avec inventaire des meubles laissés sur place	56,84 €

« *Art. A. 444-25.* – Si, à compter de la demande du client, les prestations suivantes sont réalisées dans un délai inférieur au délai de référence précisé dans le tableau ci-dessous, elles donnent lieu à la perception d'un émolument majoré dans les conditions prévues à l'article A. 444-12 :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	DÉLAI DE RÉFÉRENCE	TARIF MAJORÉ
109	Congés et demandes de renouvellement de bail commercial, prévus aux articles L. 145-9 et L. 145-10	24 heures	90 €
110	Congés et offres de renouvellement de bail rural	24 heures	90 €

« *Art. A. 444-26.* – Lorsque la réalisation des prestations suivantes requiert un délai d'exécution supérieur à la durée de référence précisée dans le tableau ci-dessous, elles donnent lieu à la perception d'un émolument complémentaire de vacation dans les conditions prévues à l'article A. 444-18 :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	DURÉE D'EXÉCUTION de référence
106	Procès-verbal d'expulsion ou reprise des lieux	15 minutes

« *Art. A. 444-27.* – L'établissement d'un état des lieux à frais partagés entre le bailleur et le locataire figurant au numéro 112 du tableau 3-1 donne lieu à la perception d'un émolument fonction de la superficie du bien locatif, selon le barème suivant :

SUPERFICIE DU BIEN LOCATIF	ÉMOLUMENT
Inférieure ou égale à 50 m²	110,47 €
Supérieure à 50 m² et inférieure ou égale à 150 m²	128,70 €
Supérieur à 150 m²	193,05 €

« *Art. A. 444-28.* – Les prestations figurant aux numéros 113 à 126 du tableau 3-1 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
113	Délivrance du titre exécutoire par l'huissier dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1244-4 du code civil.	25,00 €
114	Procès-verbal de description des lieux (saisie immobilière)	110,47 €
115	Opposition à mariage	33,25 €
116	Signification en provenance d'un autre Etat	48,75 €
117	Transmission de la demande de signification ou de notification dans un autre Etat étranger	35,39 €
118	Procès-verbal d'apposition des scellés sans diligences particulières	110,47 €
119	Procès-verbal d'apposition des scellés donnant lieu à des diligences particulières	143,72 €
120	Procès-verbal de carence, prévu au deuxième alinéa de l'article 1304 du code de procédure civile	33,25 €
121	Sommation d'assister aux opérations de levée des scellés	24,67 €
122	Acte d'inventaire lors de la levée des scellés	56,84 €
123	Procès-verbal de levée des scellés	110,47 €
124	Etat descriptif	64,35 €
125	Etat descriptif avec diligences particulières	97,60 €

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
126	Procès-verbal de déplacement des scellés	33,25 €

« *Art. A. 444-29.* – Lorsque la réalisation des prestations suivantes requiert un délai d'exécution supérieur à la durée de référence précisée dans le tableau ci-dessous, elle donne lieu à la perception d'un émolument complémentaire de vacation dans les conditions prévues à l'article A. 444-18 :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	DURÉE D'EXÉCUTION de référence
114	Procès-verbal de description des lieux	60 minutes
115	Opposition à mariage	10 minutes

« *Art. A. 444-30.* – La prestation d'assistance du greffier en chef figurant au numéro 127 du tableau 3-1 donne lieu à la perception d'un émolument fonction du montant total le plus élevé des sommes inscrites comme dépenses ou ressources dans le compte de l'année, selon le barème suivant :

TOTAL LE PLUS ÉLEVÉ DES SOMMES INSCRITES comme dépenses ou ressources dans le compte de l'année	ÉMOLUMENT
Inférieure ou égale à 25 000 €	85,80 €
Supérieure à 25 000 € et inférieure ou égale à 40 000 €	107,25 €
Supérieure à 40 000 € et inférieure ou égale à 70 000 €	128,70 €
Supérieur à 70 000 €	171,60 €

« *Art. A. 444-31.* – La prestation de recouvrement ou d'encaissement figurant au numéro 128 du tableau 3-1 donne lieu à la perception, d'un émolument ainsi fixé :

« 1° Si le montant de la créance est inférieur ou égal à 44 €, un émolument fixe de 4,29 € ;

« 2° Au-delà du seuil de 44 € mentionné au 1°, dans la limite de 550 €, un émolument proportionnel aux sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance ou du montant de la condamnation, à l'exclusion des dépens, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 125 €	9,75 %
De 125 € à 610 €	6,34 %
De 610 € à 1 525 €	3,41 %
Plus de 1 525 €	0,29 %

« Les taux mentionnés dans ce barème sont doublés lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué sur le fondement d'un titre exécutoire constatant une créance alimentaire.

« *Art. A. 444-32.* – La prestation de recouvrement ou d'encaissement figurant au numéro 129 du tableau 3-1 donne lieu à la perception d'un émolument ainsi fixé :

« 1° Si le montant de la créance est inférieur ou égal à 188 €, un émolument fixe de 21,45 € ;

« 2° Au-delà du seuil de 188 € mentionné au 1°, dans la limite de 5 540 €, un émolument proportionnel aux sommes encaissées ou recouvrées au titre de la créance en principal ou du montant de la condamnation, à l'exclusion des dépens, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 125 €	11,70 %
De 125 € à 610 €	10,73 %
De 610 € à 1 525 €	10,24 %
De 1525 € à 52 400 €	3,90 %
Plus de 52 400 €	3,00 %

« En cas de paiement par acomptes successifs, cet émolument proportionnel est calculé sur la totalité des sommes encaissées ou recouvrées et non sur chaque acompte.

« *Art. A. 444-33.* – L'établissement d'un procès-verbal constatant que le destinataire de la signification est sans domicile, ni résidence ni lieu de travail connus, conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile, figurant au numéro 130 du tableau 3-1, donne lieu à la perception d'un émolument de 15,02 €.

« Sous-section 2

« Tarifs des actes spéciaux de procédure locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

« Paragraphe 1

« Significations à la diligence des parties

« *Art. A. 444-34.* – Les prestations figurant aux numéros 131 à 134 du tableau 3-2 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-2 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
131	Signification 503 cpc – rappel de l'art. 797 cpcl	25,74 €
132	Signification ordonnance rendue sur requête – art 167 loi 1er juin 1924 (et 950 cpc)	25,74 €
133	Signification d'une ordonnance de taxe	25,74 €
134	Signification d'une décision rendue par le tribunal d'instance en matière de droit local (pouvoir immédiat)	25,74 €

« *Art. A. 444-35.* – Si, à compter de la demande du client, les prestations mentionnées à l'article A. 444-34 sont réalisées dans un délai inférieur à 24 heures, elles donnent lieu à la perception d'un émolument majoré dans les conditions prévues à l'article A. 444-12.

« Paragraphe 2

« Saisies

« *Art. A. 444-36.* – Les prestations figurant aux numéros 135, 137 et 141 du tableau 3-2 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-2 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
135	Mise en demeure de régulariser la vente	20,38 €
137	Commandement de payer avant exécution forcée immobilière	64,35 €
141	Signification du cahier des charges	26,81 €

« *Art. A. 444-37.* – Donnent également lieu à la perception du droit d'engagement des poursuites prévu à l'article A. 444-15 les prestations figurant aux numéros suivants du tableau 3-2 :

« 1° Numéro 135 (mise en demeure de régulariser la vente) ;

« 2° Numéro 137 (commandement de payer avant exécution forcée immobilière).

« *Art. A. 444-38.* – Les prestations figurant aux numéros suivants du tableau 3-2 donnent lieu à la perception d'émoluments égaux à six dixièmes des émoluments fixes et proportionnels, et du droit gradué, calculés en application du *a* de l'article 34 du décret n° 47-817 du 9 mai 1947 relatif aux droits et émoluments des avocats postulants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

« 1° Numéro 136 (requête en inscription hypothèque judiciaire) ;

« 2° Numéro 138 (requête en vente forcée immobilière) ;

« 3° Numéro 139 (requête en adhésion vente forcée immobilière) ;

« 4° Numéro 140 (requête en administration forcée immobilière).

« Paragraphe 3

« Divers

« *Art. A. 444-39.* – Les prestations figurant aux numéros 143 à 145, 146 et 149 du tableau 3-2 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-2 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
143	Sommation de payer ou de délaisser – art. 142 loi du 1/06/1924	20,38 €

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-2 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
144	Signification d'un PV de débats – art. 147 loi du 1/06/1924	25,74 €
145	Convocation – art. 147 loi du 1/06/1924	25,74 €
146	Convocation art. 225 loi du 1/06/1924	25,74 €
149	Sommation au tiers détenteur (art. 142 loi du 1er juin 1924)	20,38 €

« *Art. A. 444-40.* – Si, à compter de la demande du client, elles sont réalisées dans un délai inférieur à 24 heures, la signification et les convocations mentionnées à l'article A. 444-39 (numéros 144 à 146 du tableau 3-2) donnent lieu à la perception d'un émolument majoré dans les conditions prévues à l'article A. 444-12.

« *Art. A. 444-41.* – Les sommations mentionnées à l'article A. 444-39 (numéros 143 et 149 du tableau 3-2) donnent également lieu à la perception du droit d'engagement des poursuites prévu à l'article A. 444-15.

« *Art. A. 444-42.* – Les prestations figurant aux numéros suivants du tableau 3-2 donnent lieu à la perception d'émoluments calculés selon les modalités prévues à l'article A. 444-38 :

« 1° Numéro 147 (requête en ouverture de procédure de partage judiciaire) ;

« 2° Numéro 148 (requête en inscription d'hypothèque d'exécution forcée) ;

« 3° Numéro 150 (requête en transcription et d'inscription d'une hypothèque judiciaire).

« *Sous-section 3*

« *Tarifs des formalités, requêtes et diligences*

« *Art. A. 444-43.* – Les prestations figurant aux numéros 151 à 203 du tableau 3-3 donnent lieu à la perception par l'huissier de justice des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-3 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
151	Requête aux fins de recherche des informations.	21,45 €
152	Copie des pièces accompagnant le bordereau annexé à l'assignation, par tranche de 100 feuilles	21,45 €
153	Requête au greffe aux fins de saisie des rémunérations ou en intervention	30,03 €
154	Notification à l'employeur d'un acte de saisie des rémunérations lorsque le courrier revient non réclamé au tribunal	25,74 €
155	Requête au secrétariat-greffe du juge de l'exécution aux fins de délivrance d'un certificat de non-contestation (saisie-attribution)	21,45 €
156	Etablissement du certificat de non-contestation par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie-attribution	21,45 €
157	Dénonciation de la saisine du juge de l'exécution à l'huissier de justice en matière de contestation de saisie-attribution	15,02 €
158	Saisine du juge de l'exécution sur la difficulté d'exécution	21,45 €
159	Information aux parties de la difficulté d'exécution et des lieux, jour et heure de l'audience, prévue à l'article R. 151-3 du code des procédures civiles d'exécution	21,45 €
160	Réquisition du concours de la force publique au préfet	30,03 €
161	Notification au procureur et au créancier du refus du concours de la force publique	21,45 €
162	Requête au juge de l'exécution aux fins d'autorisation de saisie-vente	21,45 €
163	Requête au juge de l'exécution aux fins de désignation d'un séquestre	15,02 €
164	Communication au créancier saisissant et aux créanciers opposants des propositions de vente amiable	21,45 €
165	Information des lieux, jour et heure de la vente	15,02 €
166	Notification à la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien de l'acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien	10,73 €
167	Notification à la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien de la sommation de remettre	15,02 €
168	Requête au juge de l'exécution aux fins d'une autorisation spéciale d'appréhension dans les locaux servant à l'habitation du tiers	21,45 €
169	Notification au tiers de l'acte de saisie-appréhension	15,02 €

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-3 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
170	Requête au juge de l'exécution aux fins d'injonction d'avoir à délivrer ou restituer un bien meuble	21,45 €
171	Requête au juge de l'exécution aux fins de saisie-revendication	21,45 €
172	Mainlevée au préfet de la saisie par déclaration à la préfecture	15,02 €
173	Lettre au débiteur l'informant de l'immobilisation de son véhicule	21,45 €
174	Information au créancier gagiste des propositions de vente amiable ou de la mise en vente aux enchères du véhicule	21,45 €
175	Requête au secrétariat-greffe du juge de l'exécution d'un certificat de non-contestation	21,45 €
176	Rédaction du cahier des charges en matière de saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à celle du second marché	64,35 €
177	Notification à la société d'une copie du cahier des charges	15,02 €
178	Notification au représentant de l'Etat de l'assignation aux fins de constat de la résiliation	30,03 €
179	Information au représentant de l'Etat du commandement d'avoir à quitter les lieux	30,03 €
180	Notification à la personne expulsée de la consignation du produit de la vente	10,73 €
181	Notification à la personne expulsée de la mise sous enveloppe scellée des papiers et documents de nature personnelle	10,73 €
182	Notification du procès-verbal d'expulsion au percepteur.	21,45 €
183	Requête aux fins de pratiquer une mesure conservatoire	53,63 €
184	Projet de répartition du prix en matière de distribution de deniers	53,63 €
185	Notification du projet de répartition amiable au débiteur et à chacun des créanciers	21,45 €
186	Convocation du débiteur et de tous les créanciers et dressant les points de désaccord	10,73 €
187	Acte constatant le désaccord des créanciers et dressant les points de désaccord	34,32 €
188	Requête aux fins d'injonction de payer ou de faire	21,45 €
189	Rédaction du bordereau en vue de la publication du commandement	42,90 €
190	Mention en marge au bureau des hypothèques	42,90 €
191	Levée d'extraits de la matrice cadastrale	15,02 €
192	Levée d'états des renseignements sommaires et des inscriptions d'hypothèques	15,02 €
193	Levée d'états au greffe du tribunal de commerce	10,73 €
194	Levée d'états auprès des services d'immatriculation des véhicules	17,16 €
195	Réquisitions d'état civil	10,73 €
196	Appels de cause	1,07 €
197	Actes du palais	1,07 €
198	Lettres de convocation des parties à l'état des lieux "locatif" (loi du 6 juillet 1989)	15,02 €
199	Demande de paiement direct	34,32 €
200	Demande de paiement direct faute d'accord entre les parties	15,02 €
201	Notification de la modification ou de la mainlevée de la demande	15,02 €
202	Inventaire en cas de succession vacante	53,63 €
203	Délivrance d'une copie de l'inventaire dressé en cas de succession vacante	21,45 €

« *Art. A. 444-44.* – En cas de délais de paiement accordés à un débiteur, poursuivi en vertu d'une décision de justice ou d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, la prestation figurant au numéro 204 du tableau 3-3 donne lieu à la perception, par l'huissier de justice ayant reçu mandat de gérer le dossier, d'un émolument fixe de 6,42 € par acompte versé, à l'exception du versement du solde.

« Cet émolument, qui est à la charge du débiteur, n'est dû qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter du premier versement effectué par le débiteur après la délivrance du titre.

« Pour la gestion d'un même dossier, le montant total des émoluments perçus en application du présent article ne peut excéder 33 €.

« *Art. A. 444-45.* – Le signalement à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, figurant au numéro 205 du tableau 3-3, donne lieu à la perception d'un émolument de 10 € par commandement de payer.

« Sous-section 4

« Emoluments fixes

« *Art. A. 444-46.* – Lorsque les actes, formalités ou requêtes sont relatifs à une obligation pécuniaire déterminée, les émoluments fixes indiqués aux sous-sections 1 à 3 de la présente section sont multipliés par les coefficients suivants :

« 1° Si le montant de l'obligation est compris entre 0 et 128 euros : coefficient 0,5 ;

« 2° Si ce montant est supérieur à 128 euros et inférieur ou égal à 1280 euros : coefficient 1 ;

« 3° S'il est supérieur à 1 280 euros : coefficient 2.

« *Art. A. 444-47.* – Les coefficients prévus à l'article A. 444-46 ne sont applicables ni aux émoluments complémentaires de vacation, ni aux émoluments des prestations figurant aux numéros suivants du tableau 3-1 :

« 1° Numéro 113 (délivrance du titre exécutoire par l'huissier dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1244-4 du code civil) ;

« 2° Numéro 116 de ce tableau (signification en provenance d'un autre Etat)

« 3° Numéro 127 (assistance du greffier en chef)

« 4° Numéro 130 (établissement d'un procès-verbal constatant que le destinataire de la signification est sans domicile, ni résidence ni lieu de travail connus).

« Sous-section 5

« Remboursement des frais et débours

« Paragraphe 1

« Frais de déplacement

« *Art. A. 444-48.* – Les frais de déplacement mentionnés au *a* du 3° du I de l'article Annexe 4-8 font l'objet d'un remboursement forfaitaire :

« 1° Egal à trente-deux fois la taxe kilométrique ferroviaire en 1re classe pour chaque acte signifié, en dehors du cas prévu au 2°, et chaque procès-verbal dressé par les soins de l'huissier de justice ;

« 2° Egal à 8,80 € pour les significations réalisées exclusivement par voie électronique.

« *Art. A. 444-49.* – Dans les départements d'outre-mer, pour tout déplacement à plus de 2 kilomètres des limites de la commune où est situé l'office, les frais de déplacement mentionnés au *a* du 3° du I de l'article Annexe 4-8 font l'objet d'un remboursement forfaitaire :

« 1° Egal au prix du billet aller et retour pour la distance parcourue, si le déplacement a lieu par un service de transport en commun ;

« 2° Egal à 45 centimes d'euro par kilomètre parcouru, si le déplacement a lieu par véhicule automobile ;

« 3° Egal au prix du billet aller et retour, si le déplacement doit avoir lieu obligatoirement par bateau ou avion.

« Ce remboursement n'est dû qu'une seule fois pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier de justice lors d'un même déplacement.

« Paragraphe 2

« Indemnités versées en cas de recours à la force publique

« *Art. A. 444-50.* – Les indemnités, versées aux conseillers municipaux, fonctionnaires municipaux, autorités de gendarmerie ou témoins, mentionnées aux *e* et *g* du 3° du I de l'article Annexe 4-8 sont les suivantes :

« 1° Pour être présents à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef : 6,60 € ;

« 2° Pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion : 11,00 €.

« *Art. A. 444-51.* – Les indemnités, versées aux fonctionnaires de la police nationale, mentionnées au *f* et *g* du 3° du I de l'article Annexe 4-8 sont les suivantes :

« 1° Pour être présents à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef : 19,80 € ;

« 2° Pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion : 33,00 €.

« Sous-section 6

« Remises

« *Art. A. 444-52.* – Les remises prévues au cinquième alinéa de l'article L. 444-2 sont consenties dans les conditions suivantes :

« 1° Les remises sur le droit d'engagement de poursuites mentionné à l'article A. 444-15 s'appliquent à la part d'émolument calculée sur les tranches de montants de créance supérieurs ou égaux à 3 040 euros avec un taux de remise maximal de 10 % ;

« 2° Les remises sur les émoluments proportionnels de recouvrement et d'encaissement mentionnés à l'article A. 444-32 s'appliquent à la part d'émolument calculée sur les tranches de montants encaissés ou recouvrés supérieurs ou égaux à 52 400 euros avec un taux de remise maximal de 10 %. »

Art. 3. – La section 2 du chapitre Ier du titre IV *bis* du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce entre en vigueur le 1er mars 2016.

Toutefois, en application de l'article 13 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016, et par dérogation au premier alinéa de l'article A. 444-10 du code de commerce, les prestations des huissiers de justice mentionnées à l'article Annexe 4-7 de ce même code effectuées avant le 1er mai 2016, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2016, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des huissiers de justice intervenant de frais ou débours, donnent lieu à la perception d'émoluments fixés conformément aux dispositions suivantes, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2016-230 du 26 février 2016 :

1° Décret n° 69-540 du 6 juin 1969 modifié portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des actes spéciaux aux huissiers de justice des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi décret n° 73-760 du 27 juillet 1973 fixant le tarif des actes spéciaux aux huissiers de justice des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'agissant des prestations figurant au tableau 3-2 du même article Annexe 4-7 ;

2° Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, s'agissant des prestations figurant aux tableaux 3-1 et 3-3 de l'article Annexe 4-7 ;

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article A. 444-10 du code de commerce, ces dispositions fixent également le montant des remboursements au titre des frais engagés et des indemnités versées en cas de recours à la force publique, lors de la réalisation des prestations mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Art. 5. – La directrice des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 février 2016.

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
EMMANUEL MACRON

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 28 octobre 2016 relatif aux tarifs réglementés des notaires

NOR : *ECFC1611434A*

Publics concernés : *notaires et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.*

Objet : *fixation des tarifs des notaires régis par le titre IV* bis *du livre IV du code de commerce.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté est adopté dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2016-230 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice. Il procède à plusieurs corrections d'erreurs matérielles de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires. Il complète enfin la liste des émoluments perçus par les notaires, en application du deuxième alinéa de l'article R. 444-4 du code de commerce. Il clarifie les tarifs applicables aux prestations réalisées en vertu du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

Références : *le présent arrêté ainsi que l'arrêté du 26 février 2016 modifié fixant les tarifs réglementés des notaires peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie et des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment le titre IV *bis* de son livre IV (partie législative), la section 1 et notamment le deuxième alinéa de son article R. 444-4, et la sous-section 3 de la section 3 du titre IV *bis* de son livre VI (partie règlementaire), et le tableau 5 de l'article Annexe 4-7 (partie Annexes de la partie réglementaire) ;

Vu la loi d'Alsace-Lorraine du 19 juin 1906 sur le certificat de non-dommageabilité ;

Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat ;

Vu le décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires ;

L'Autorité de la concurrence informée en application de l'article L. 462-2-1 du code de commerce,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément au deuxième alinéa de l'article R. 444-4, la section 3 du chapitre Ier du titre IV *bis* du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce est modifié dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article A. 444-76 est ainsi rédigé :

« La constitution de rente perpétuelle ou de rente viagère portant sur un immeuble (numéro 32 du tableau 5), ainsi que le rachat de rente viagère portant sur un immeuble donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère, selon le barème suivant : ».

Art. 3. – Après l'article A. 444-79, il est inséré un article A. 444-79-1 ainsi rédigé :

« *Art. A. 444-79-1.* – Les actes relatifs au mandat de protection future prévu au troisième alinéa de l'article 477 du code civil donnent lieu à la perception des émoluments prévus à l'article A. 444-79. »

Art. 4. – Au quatrième alinéa de l'article A. 444-82, la référence : « A. 444-69 » est remplacée par la référence : « A. 444-67 ».

Art. 5. – L'article A. 444-83 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le notaire désigné par le juge en application du 10° de l'article 255 du code civil établit l'acte de partage, l'émolument perçu en application du présent article s'impute sur celui perçu au titre de la rédaction de l'acte de partage conformément à l'article A. 444-121. »

Art. 6. – Après l'article A. 444-102, il est inséré un article A. 444-102-1 ainsi rédigé :

« *Art. A. 444-102-1.* – Les ventes par adjudication volontaire de tous biens et droits autres que meubles et objets mobiliers, arbres en détail et bateaux donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	7,890 %
De 6 500 € à 17 000 €	3,254 %
De 17 000 € à 60 000 €	2,170 %
Plus de 60 000 €	1,628 %

Art. 7. – L'article A. 444-116 est ainsi rédigé :

« *Art. A. 444-116.* – Les prestations en matière de règlement de copropriété ou de descriptif (numéros 94 et 95 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument :

« 1° De 384,62 €, pour l'établissement de l'acte de règlement de copropriété ou du descriptif ;

« 2° De 192,31 € pour :

« *a)* La mise en conformité du règlement ou du descriptif aux obligations légales ; ou

« *b)* La modification du règlement ou du descriptif afin de prendre en compte la volonté des copropriétaires ou des parties ;

« 3° De 11,54 € par lot, pour l'établissement du descriptif ;

« 4° De 5,77 € par lot, pour :

« *a)* La mise en conformité du descriptif aux obligations légales ; ou

« *b)* La modification du descriptif afin de prendre en compte la volonté des copropriétaires ou des parties.

« Les émoluments prévus au 2°, 3° et 4° sont, le cas échéant, perçus en sus de celui prévu au 1. »

Art. 8. – A l'article A. 444-131, après le mot : « utilisateur », sont insérés les mots : « dans le cadre d'une opération de crédit-bail ».

Art. 9. – L'article A. 444-145 est ainsi rédigé :

« *Art. A. 444-145.* – Les prestations relatives à l'insaisissabilité des droits de l'entrepreneur individuel sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 526-1 (numéros 139 à 141 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
139	Déclaration d'insaisissabilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 526-1	115,39 €
140	Renonciation à l'insaisissabilité des droits ou à la déclaration mentionnée au numéro 139, prévue à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 526-3	25 €
141	Révocation de la renonciation mentionnée au numéro 140, prévue à la quatrième phrase du deuxième aliéna de l'article L. 526-3	50 €

Art. 10. – Après l'article A. 444-163, sont insérés les articles suivants :

« *Art. A. 444-163-1.* – Le contrat de fiducie et ses actes subséquents, lorsqu'ils requièrent un acte notarié en application du deuxième alinéa de l'article 2012 du code civil ou du deuxième alinéa de l'article 2019 du même code, donnent lieu, ensemble, à la perception des émoluments suivants :

PRESTATIONS COUVERTES PAR L'ÉMOLUMENT	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
Ensemble, l'établissement de tous les actes (contrat de fiducie et actes subséquents)	De 0 à 6 500 €	3,945 %
	De 6 500 € à 17 000 €	1,627 %
	De 17 000 € à 60 000 €	1,085 %
	Plus de 60 000 €	0,814 %

« *Art. A. 444-163-2.* – L'établissement par acte authentique de la promesse de vente d'une durée de plus de dix-huit mois prévue à l'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitat donne lieu à la perception des émoluments suivants :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	0,986 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,407 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,271 %
Plus de 60 000 €	0,203 %

« *Art. A. 444-163-3.* – Les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public mentionnées aux articles L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales et qui sont constitutives de droits réels donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	3,353 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,844 %
De 17 000 € à 30 000 €	1,257 %
Plus de 30 000 €	0,922 %

« *Art. A. 444-163-4.* – Les actes relatifs au consentement à l'adoption réalisés en application de l'article 348-3 du code civil donnent lieu à la perception d'un émolument de 78,60 €.

« *Art. A. 444-163-5.* – L'attestation de propriété qui est délivrée à la suite de la dissolution automatique d'une société civile immobilière n'ayant pas été immatriculée et qui entraîne une indivision entre les anciens associés donne lieu à la perception des émoluments suivants :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	1,578 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,868 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,592 %
Plus de 30 000 €	0,434 %

« *Art. A. 444-163-6.* – L'attestation de propriété qui est délivrée à la suite du constat de la survenance d'une condition résolutoire entraînant la révocation d'une donation en application de l'article 960 du code civil donne lieu à la perception des émoluments suivants :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	1,578 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,868 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,592 %
Plus de 30 000 €	0,434 %

Art. 11. – A la première ligne de la première colonne du tableau figurant à l'article A. 444-169, la référence : « (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7) » est remplacée par la référence : « (tableau 5 de l'article annexe 4-7) ».

La même modification est effectuée à la première ligne de la première colonne des tableaux figurant aux articles A. 444-71 à A. 444-173.

Art. 12. – Après l'article A. 444-172, il est inséré un article A. 444-172-1 ainsi rédigé :

« *Art. A. 444-172-1.* – Les démarches concernant l'obtention et la vérification d'un certificat de mesurage ou d'un document composant le dossier de diagnostic technique donnent lieu à la perception d'un émolument fixe conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
Certificat de mesurage en application l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	15,38 €
Chacun des documents composant le dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, mentionnés au I de cet article	15,38 €

Art. 13. – La sous-section 5 de la section 3 du chapitre Ier du titre IV *bis* du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce est ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Dispositions spéciales aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle

« *Art. A. 444-176.* – En application du second alinéa de l'article R. 444-4, les prestations rendues en application de dispositions de droit local applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle donnent lieu à la perception d'émoluments dans les conditions prévues à la présente sous-section.

« *Art. A. 444-177.* – Les actes et formalités relatifs au livre foncier décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle susvisé donnent à la perception des émoluments suivants :

« 1° La requête en délivrance d'un certificat de non-dommageabilité prévu par la loi d'Alsace-Lorraine du 19 juin 1906 sur le certificat de non-dommageabilité donne lieu à la perception d'un émolument fixe conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
Requête en délivrance d'un certificat de non-dommageabilité	38,46 €

« 2° Les requêtes au livre foncier donnent lieu à la perception d'un émolument conformément aux tableaux ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT
a) Requête en exécution immédiate d'un acte et réquisition		23,07 €
b) Réponse à ordonnance intermédiaire		38,46 €
c) Requête en exécution différée d'un acte (prénotation)		38,46 €
d) Requête en inscription séparée d'un droit		23,07 €
e) Inscription de propriété par suite de décès ou en exécution d'une convention matrimoniale (article 44 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*)	**Tranches d'assiette**	**Taux applicable**
	De 0 à 6 500 €	1,972 %
	De 6 501 € à 17 000 €	1,085 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,74 %
	Plus de 30 000 €	0,542 %
f) Option par le conjoint survivant pour l'acquisition ou l'attribution de biens propres du précédé ou pour le prélèvement de biens communs	**Tranches d'assiette**	**Taux applicable**
	De 0 à 6 500 €	3,945 %
	De 6 501 € à 17 000 €	1,627 %
	De 17 001 € à 60 000 €	1,085 %
	Plus de 30 000 €	0,814 %
g) Autres requêtes	Requête au juge du livre foncier aux fins de jonction de plusieurs requêtes en inscription, en application de l'article 85 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	19,23 €
	Requête au juge du livre foncier en désistement d'une requête en inscription, en application de l'article 87 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT
	Requête en inscription de l'envoi en possession, en application de l'article 59 du décret n° 2009-1193	
	Requête en radiation de l'inscription du privilège visée à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation de l'inscription de l'hypothèque visée à l'article 44 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation de la mention d'exécution forcée accompagnant une requête en inscription de la propriété de l'adjudicataire, en application de l'article 97 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation des inscriptions mentionnées au premier alinéa de l'article 166 de la loi du 1er juin 1924 et à l'article 204 de ladite loi, en application de l'article 98 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation de la prénotation ou du privilège du vendeur mentionnés à l'article 100 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en rectification d'une mention ou d'une inscription incomplète, incorrecte ou radiée par erreur dans les conditions prévues à l'article 92 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en rétablissement d'une inscription totalement ou partiellement détruite ou disparue, en application de l'article 93 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
h) Requête en réinscription d'un droit par suite de péremption de l'inscription initiale		38,46 €
i) Requête en radiation de droits autres que privilèges et hypothèques et réquisition		19,23 €
j) Retrait d'une requête		38,46 €
k) Requête en renouvellement d'inscription de privilèges et hypothèques		38,46 €
l) Formalités relatives au privilège du vendeur visé à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009, et le cas échéant du droit de résolution	Requête en inscription du privilège du vendeur visé à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009, et simultanément du droit de résolution.	19,23 €
	Requête en inscription séparée du privilège du vendeur	
	Requête en inscription séparée de droit de résolution	
	Requête en radiation du droit de résolution par suite de terme extinctif à date certaine (article 95 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009)	
m) Mainlevée de droits autres que privilèges et hypothèques	**Tranches d'assiette**	**Taux applicable**
	De 0 à 6 500 €	0,493 %
	De 6 501 € à 17 000 €	0,271 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,185 %
	Plus de 30 000 €	0,136 %

« 3° Le consentement à l'inscription d'une prénotation prévue par l'article 39 de la loi du 1er juin 1924 donne lieu à la perception d'un émolument égal à la moitié de l'émolument de l'acte constitutif du droit prénoté. Cet émolument est imputé sur l'acte définitif si ce dernier est régularisé par le même notaire.

« 4° Les actes et formalités afférents à la prescription acquisitive prévue par l'article 44-1 de la loi du 1er juin 1924 donne lieu à la perception des émoluments suivants :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT
a) Requête au juge du livre foncier aux fins d'inscription d'un droit portant sur un immeuble acquis par prescription ou par accession prévu par l'article 44-1 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*	**Tranches d'assiette**	**Taux applicable**
	De 0 à 6 500 €	0,789 %
	De 6 501 € à 17 000 €	0,434 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,296 %

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT
	Plus de 30 000 €	0,217 %
b) Requête en exécution du jugement au livre foncier		23,07 €
c) Acte de notoriété constatant la prescription acquisitive si l'immeuble n'est pas inscrit au livre foncier	**Tranches d'assiette**	**Taux applicable**
	De 0 à 6 500 €	0,789 %
	De 6 501 € à 17 000 €	0,434 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,296 %
	Plus de 30 000 €	0,217 %
d) Attestation à titre de preuve de prescription acquisitive		3,85 €
e) Production des pièces cadastrales		11,54 €
f) Production d'autres preuves		57,68 €

« *Art. A. 444-178.* – En matière de succession, les actes et formalités afférents à l'affirmation sous foi de serment donnent lieu à la perception des émoluments prévus par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT
a) Rédaction		76,92 €
Requête en délivrance : *b)* Du certificat d'héritier ou d'un certificat d'exécuteur testamentaire *c)* Du certificat d'héritier restreint *d)* De l'envoi en possession	**Tranches d'assiette**	**Taux applicable**
	De 0 à 1 067€	0,72 %
	De 1 068 € à 2 134 €	0,48 %
	De 2 135 € à 3 963 €	0,24 %
	De 3 964 € à 9 146 €	0,12 %
	Plus de 9 146 €	0,06 %

« *Art. A. 444-179.* – Les actes et formalités relatifs au partage judiciaire et aux ventes volontaires judiciaires donnent lieu à la perception d'émoluments conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION			ÉMOLUMENT
a) Actes et formalités pris en application de l'article 221 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* (ouverture)	Demande de partage judiciaire		38,46 €
	Désignation du fondé de pouvoir à l'étranger		26,92 €
	Dépôt au rang des minutes du notaire du mandat de fondé de pouvoir à l'étranger avec reconnaissance d'écriture et de signature		26,92 €
	Dépôt au rang des minutes du notaire du mandat de fondé de pouvoir à l'étranger sans reconnaissance d'écriture et de signature		19,23 €
b) Demande relative à une proposition de partage en application de l'article 224 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*			57,68 €
c) Actes et formalités pris en application de l'article 225 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* (débats)	Convocations et communication des propositions de partage	Rédaction	38,46 €
		Par convocation	15,38 €
	Procès-verbal des débats avec présence des parties		192,31 €
	Procès-verbal des débats en l'absence des parties		76,92 €
	Transmission au greffe du procès-verbal des débats		19,23 €

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION			ÉMOLUMENT	
d) Actes et formalités pris en application de l'article 227 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* (expertise)	Procès-verbal d'assermentation		192,31 €	
	Rédaction du rapport d'expertise rédigé par le notaire sur déclaration de l'expert		192,31 €	
	Avis que l'expertise a été dressée, par intéressé		15,38 €	
	Délivrance, à la demande de l'intéressé, d'une copie du rapport d'expertise en application du dernier alinéa de l'article 227		15,38 €	
e) Actes et formalités pris en application de l'article 231 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* (tirage au sort)	Convocation au tirage au sort	Rédaction	38,46 €	
		Par convocation	15,38 €	
	Procès-verbal de tirage au sort		192,31 €	
f) Actes et formalités pris en application de l'article 232 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* (difficultés)	Procès-verbal de difficultés		192,31 €	
	Remise au greffe du procès-verbal		19,23 €	
	Renvoi des parties à se pourvoir par voie d'assignation		19,23 €	
g) Actes et formalités pris en application de l'article 232 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* (partage)	Rédaction de l'acte de partage		**Tranches d'assiette**	**Taux applicable**
			De 0 à 6 500 €	4,931 %
			De 6 501 € à 17 000 €	2,034 %
			De 17 001 € à 60 000 €	1,356 %
			Plus de 60 000 €	1,017 %
	Transmission de la minute au tribunal		38,46 €	
	Information des non-comparants		Rédaction	15,38 €
			Par notification	15,38 €
h) Fixation du jour de la passation de l'acte de partage prévue à l'article 234 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*			Rédaction	38,46 €
			Par notification	15,38 €
i) Retrait de procédure, par copartageant			38,46 €	
j) Actes et formalités pris en application de l'article 245 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* (cahier des charges)	Etablissement du cahier des charges sur les conditions de la vente		192,31 €	
	Convocation pour lecture		Rédaction	38,46 €
			Par convocation	15,38 €
	Procès-verbal de lecture		192,31 €	
	Requête en homologation du cahier des charges		38,46 €	
k) Publications prévues par les articles 246 et 247 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,* par texte et par copartageant			38,46 €	
l) Envoi de l'affiche prévu par l'article 248 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,* par envoi			15,38 €	
m) Procès-verbal d'adjudication prévu par l'article 250 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*			**Tranches d'assiette**	**Taux applicable**
			De 0 à 6 500 €	7,397 %
			De 6 501 € à 17 000 €	3,051 %
			De 17 001 € à 60 000 €	2,034 %
			Plus de 60 000 €	1,526 %

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION			ÉMOLUMENT
n) Procuration pour enchères prévue par l'article 253 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*			26,92 €
o) Déclaration de commande prévue par l'article 254 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,* par copartageant			38,46 €
p) Actes et formalités pris en application de l'article 254 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* (enchères)	Ratification d'adjudication inférieure à la mise à prix, par copartageant ratifiant		38,46 €
	Demande de nouvelles enchères		38,46 €
q) Autres ventes volontaires en justice, mentionnées à l'article 261 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*			76,92 €
Actes et formalités relatifs à l'aliénation des biens immobiliers d'une personne protégée	*r)* Demande au tribunal des tutelles au titre de l'article 257 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*		38,46 €
	s) Actes et formalités pris en application de l'article 258 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*	Déclaration de l'acte d'assentiment des intéressés à la vente	38,46 €
		Requête en homologation	38,46 €
		Retrait de procédure	38,46 €
	t) Consentement des intéressés à la vente en application de l'article 259 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*		38,46 €
	u) Requête en autorisation de vente par adjudication en application de l'article 260 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*		38,46 €
	v) Requête en vente volontaire d'immeuble par acceptation e succession à concurrence de l'actif net ou en vacance de succession en application de l'article 261 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*		38,46 €
	w) Requête en autorisation de vente en cas de personne protégée étrangère en application de l'article 262 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*		38,46 €

« *Art. A. 444-180.* – Les actes et formalités relatifs à l'exécution forcée immobilière donnent lieu à la perception d'émoluments conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION		ÉMOLUMENT
a) Actes et formalités pris en application de l'article 141 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*	Demande introductive	76,91 €
	Désignation du fondé de pouvoir à l'étranger	26,92 €
b) Actes et formalités pris en application de l'article 145 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*	Requête en désignation du curateur	38,46 €
	Requête au tribunal des tutelles en nomination d'administrateur des biens de non-présent (article 113 du code civil)	38,46 €

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION			ÉMOLUMENT	
c) Actes et formalités pris en application de l'article 147 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*	Convocation	Rédaction	38,46 €	
		Par convocation	15,38 €	
	Procès-verbal des débats		115,39 €	
	Mise à jour au livre foncier		3,85 €	
d) Etablissement du cahier des charges prévu par l'article 148 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*			192,31 €	
e) Désignation d'un fondé de pouvoir (article 21 annexe du code de procédure civile)			26,92 €	
f) Dépôt de procuration entre les mains du notaire (article 22 annexe du code de procédure civile)	Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature		26,92 €	
	Dépôt sans reconnaissance d'écriture et de signature		19,23 €	
g) Légalisation de signature (article 22 annexe du code de procédure civile)			19,23 €	
h) Visite des lieux et procès-verbal			192,31 €	
i) Publications en application de l'article 150 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*	Affichage, par texte et par destinataire		38,46 €	
	Envoi d'exemplaires, par destinataires		15,38 €	
j) Actes et formalités pris en application en application des articles 153 et 157 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*	Procès-verbal d'adjudication, le cahier des charges étant automatiquement rédigé par le notaire		**Tranches d'assiette**	**Taux applicable**
			De 0 à 6 500 €	7,397 %
			De 6 501 € à 17 000 €	3,051 %
			De 17 001 € à 60 000 €	2,034 %
			Plus de 60 000 €	1,526 %
	Abandon de procédure		38,46 €	
k) Déclaration de command prévu par l'article 155 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*			38,46 €	
l) Notification de séquestre judiciaire de l'immeuble prévue par l'article 164 de la loi du 1er juin 1924, par notification			15,38 €	
m) Actes et formalités pris en application de l'article 195 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*	Distribution amiable		**Tranches d'assiette**	**Taux applicable**
			De 0 à 6 500 €	3,945 %
			De 6 501 € à 17 000 €	1,627 %
			De 17 001 € à 60 000 €	1,085 %
			Plus de 60 000 €	0,814%
	Retrait de procédure		38,46 €	
n) Actes et formalités relatifs à l'ouverture de la procédure de distribution en application de l'article 196 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* Ouverture de la procédure de distribution - Procès-verbal	Procès-verbal d'ouverture		76,92 €	
	Sommation de produire	Rédaction	38,46 €	
		Par signification	15,38 €	
o) Procès-verbal de production prévu par l'article 197 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*			192,31 €	

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION			ÉMOLUMENT
p) Actes et formalités relatifs à la collocation prévue par l'article 200 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*	Etat de collocation		Moitié des émoluments pour distribution amiable
	Clôture de collocation		Moitié des émoluments pour distribution amiable
q) Actes et formalités prévus par l'article 201 de la loi du 1er juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*	Fixation du jour	Rédaction	38,46 €
		Par notification	15,38 €
	Sommation de comparaître et avis	Rédaction	38,46 €
		Par notification	15,38 €
r) Mandat de représentation en exécution forcée, administration forcée ou distribution			26,92 €

« *Art. A. 444-181.* – Les actes et formalités relatifs aux ventes réalisées dans le cadre d'une procédure collective donnent lieu à la perception :

« 1° Des émoluments prévus à l'article A. 444-180 ;

« 2° S'agissant de la notification aux créanciers de l'ordonnance de vente sur demande du tribunal ou du liquidateur, d'un émolument de 15,38 € par notification.

« *Art. A. 444-182.* – Les actes et formalités relatifs à la procédure de purge donnent lieu à la perception :

« 1° S'agissant de l'offre de purge, de la moitié des émoluments prévus pour la distribution amiable par l'article A. 444-180 ;

« 2° S'agissant de la procédure de revente sur surenchère, des émoluments prévus par l'article A. 444-180 ;

« 3° S'agissant de l'envoi des offres de purge aux huissiers, d'un émolument fixe de 38,46 €.

« *Art. A. 444-183.* – Les actes et formalités relatifs aux associations et fondations donnent lieu à la perception d'émoluments conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT	
a) Rédaction des statuts, en cas d'apport de biens soumis à publicité foncière	**Tranches d'assiette**	**Taux applicable**
	De 0 à 6 500 €	3,945 %
	De 6 501 € à 17 000 €	1,627 %
	De 17 001 € à 60 000 €	1,085 %
	Plus de 60 000 €	0,814 %
b) Requête en inscription de l'association (article 28 annexe du code de procédure civile)	38,46€	
c) Partage ou dévolution après dissolution	**Tranches d'assiette**	**Taux applicable**
	De 0 à 6 500 €	4,931 %
	De 6 501 € à 17 000 €	2,034 %
	De 17 001 € à 60 000 €	1,356 %
	Plus de 60 000 €	1,017 %

« *Art. A. 444-184.* – Les pourvois en matière de livre foncier, de certificat d'héritier, de certificat d'exécuteur testamentaire, de certificat de non-dommageabilité, d'associations, d'exécution forcée, d'administration forcée, de partage judiciaire, et de procédure de taxe donnent lieu à à la perception d'un émolument fixe de 100 €.

« *Art. A. 444-185.* – L'établissement d'une procuration en matière de partage judiciaire, d'exécution forcée, de soumission à l'exécution forcée dans un acte, et d'administration forcée donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 26,92 €.

« *Art. A. 444-186.* – La légalisation authentique prévue par l'article 56 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 susvisé, ainsi que la légalisation dans le cadre d'une requête séparée au livre foncier, donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 19,23 €. »

Art. 14. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Art. 15. – La directrice des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2016.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS